

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24.04.03 Convocation du 17.04.2003

Compte rendu affiché le 28 Avril 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Valérie GLATARD

Réf. : BJ/LDA

Objet : Domaines : Bail Presbytère

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| en exercice : | 29 |
| présents | 21 |
| votants | 28 |

Présents : M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, Maires-Adjoints,

M. MEYER, Mmes GLATARD, WYMAN, MARMONIER, BERRA, MM. GONDELAUD, GOSSET, CHRETIN, Mmes DURAND, PERRIN, MM. BOUREZG, BELLOT, Mme LABASOR.

Absents représentés :

M. OLLIVIER par M. CHATUT - Mlle VEYRIER par Mme BOUHEY - Mme BROSSARD par Mme WYMAN - Mme ZUILI par Mme GUERIN - Mme DESVIGNES par Mme GLATARD - M. MACHURAT par M. BELLOT - Mlle MILLET par Mme LABASOR.

Absent excusé :

M. FERNANDES.

Monsieur le Maire-Adjoint délégué rappelle que la cure, actuellement propriété de la commune, fait l'objet d'un bail de location expiré le 31.12.2001. Il a été prorogé jusqu'au 31.12.2002, et n'a pas été renouvelé du fait du projet d'échange de la cure avec la salle Ste Elisabeth.

Il propose, compte tenu des délais nécessaires pour la réalisation des mutations des deux biens, il est proposé de proroger les effets du bail (*mais pas le bail*) jusqu'à la réalisation des ventes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le bail du presbytère, échu au 31.12.2001,
- Vu les délibérations de ce jour relatives à la vente par la commune du presbytère, et à l'achat par la ville du bâtiment dit "Salle Sainte-Elisabeth",
- Considérant qu'en l'attente de la réalisation des opérations indiquées ci-dessus, il convient de définir la situation d'occupation par la Paroisse du presbytère, bâtiment communal,
- Décide d'autoriser, jusqu'au transfert de propriété, le maintien dans le presbytère -bâtiment communal- de l'association paroissiale,
- Précise que la mesure décidée ci-dessus est précaire et révoquable à tout moment, et qu'en toute hypothèse, elle cessera avec le transfert de propriété,
- Note que l'Association paroissiale conserve durant la période transitoire, les mêmes droits et devoirs.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 24 Avril 2003

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire :
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 3 juillet 2003
- de la publication le 4 juillet 2003
- Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 3 juillet 2003